

**REGLEMENT D'ADMISSION
A L'ENTREE EN FORMATION DE TECHNICIEN(NE)
DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)
En situation d'emploi uniquement**

SOMMAIRE

I-CADRAGE DE L'ACCES A LA FORMATION p.2

1. ADMISSION DE DROIT EN FORMATION
2. ADMISSION SUR EPREUVE DE SELECTION

II-LA DEMANDE D'ADMISSION p.3

1. DEPOT DU DOSSIER
2. EPREUVE ORALE DE SELECTION
3. COMMISSION D'ADMISSION

III-REGLEMENTATION CONCERNANT LES FRAIS LIES A LA DEMANDE D'ADMISSION p.5

IV-SOURCES D'INFORMATION p.6

ANNEXE : Calendrier des étapes de l'admission pour la rentrée de septembre 2025

I-CADRAGE DE L'ACCES A LA FORMATION

1 ADMISSION DE DROIT EN FORMATION

Concernant l'admission de droit, l'article 3 de l'arrêté du 1 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de Technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale stipule : « *Sont admis de droit en formation à la suite du dépôt de leur dossier de candidature*

1^o Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;

2^o Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

3^o Les candidats ayant déjà acquis un ou plusieurs domaines de compétences du diplôme d'Etat de technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale relevant des dispositions de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale ;

4^o Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'Etat de technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale prévu par les dispositions du présent arrêté. »

Ces candidats à l'admission sont dispensés de sélection orale mais sont tenus de déposer un dossier d'admission.

2 ADMISSION SUR EPREUVE DE SELECTION

Concernant l'admission sur épreuve de sélection, l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 pré-cité, stipule : « *A l'exception des candidats mentionnés à l'article 3, l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat de technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation et à un entretien. Cet entretien, d'une durée de trente minutes, est destiné à évaluer la manière dont le candidat envisage la fonction de technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale, son aptitude et sa motivation à l'exercice de la profession. »*

« La sélection est organisée par l'établissement de formation sur la base d'un règlement d'admission porté à la connaissance des candidats. »

« Les modalités de sélection sont identiques pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de blocs de compétences. »

« L'admission dans la formation est prononcée par le directeur d'établissement de formation après avis de la commission d'admission. »

Ces candidats ne sont pas admis de droit, ils doivent passer la sélection orale et pour cela doivent en amont déposer un dossier d'admission, ce sont des 'non-dispensés'.

II-LA DEMANDE D'ADMISSION

1 DEPOT DU DOSSIER

Concernant le dépôt d'un dossier d'admission, l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale stipule :

Ceux qui sont admis de droit à la formation le sont « *à la suite du dépôt de leur dossier de candidature* ». Et l'article 4 de ce même arrêté stipule que, pour les non dispensés de sélection, « *l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat de technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation* ».

 **Dispensés et non dispensés de sélection, tous doivent déposer un dossier de demande**

Constitution du dossier de demande d'admission :

Pour les dispensés de sélection ce dossier sera étudié et servira à valider l'admission de droit en formation.

Pour les non-dispensés de sélection, ce dossier sera étudié pour valider la demande et, ensuite, servira de support au jury lors de l'épreuve orale de 30 mn.

DOSSIER :

- Le dossier de demande d'admission dûment renseigné, auquel seront jointes les pièces suivantes :
- Un courrier de demande d'admission dans lequel le candidat ou la candidate répond aux questions suivantes :
 - 1/Quel a été votre parcours scolaire et professionnel ?
 - 2/Quelle est la raison principale de votre choix pour ce métier en particulier ?
 - 3/Quelles sont vos motivations ?
 (Appuyer le propos sur du vécu et non seulement sur du théorique)
 - 4/Auprès de quels 'types' d'employeurs peut s'exercer ce métier ?
et quelle connaissance avez-vous du travail effectué ?
 - 5/Pourquoi choisir l'ADEA pour réaliser ce parcours de formation ?
- Un CV présentant l'ensemble de votre parcours scolaire ainsi que vos expériences professionnelles ou de bénévolat (dans le secteur social et/ou hors secteur social).
- Une photocopie Recto-Verso de votre Carte d'Identité ou autre pièce d'identité
- La copie de tous vos diplômes
- Le mandat de prélèvement lié aux frais d'admission (joindre RIB à celui-ci)

Le dossier est à envoyer à l'ADEA - 12 rue du Peloux – 01000 BOURG EN BRESSE

Important : l'ADEA n'acceptera pas les dossiers incomplets, non conformes, insuffisamment affranchis ou transmis hors délais.

NB : nous n'accusons pas réception des dossiers de candidatures.

2 EPREUVE ORALE DE SELECTION (pour les non-dispensés)

Concernant l'épreuve orale de sélection, l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 pré-cité, stipule que « *l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat de technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation et à un entretien. Cet entretien, d'une durée de trente minutes, est destiné à évaluer la manière dont le candidat envisage la fonction de technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale, son aptitude et sa motivation à l'exercice de la profession.* »

Les critères d'appréciation sont les suivants :

Les représentations du métier de technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale

Les motivations pour ce métier

Les attentes du candidat vis à vis de la formation

La capacité de réflexion, l'ouverture d'esprit, le sens des responsabilités

(Chaque critère est évalué sur 5 points)

Déroulement de l'épreuve orale à l'ADEA :

Entretien d'une durée de 30 minutes avec un jury, qui peut être soit un formateur soit un professionnel du secteurs social et médico-social. Le jury s'appuie sur le dossier d'admission pour mener cet entretien.

A l'issue de l'entretien le jury, en l'absence du candidat, définit une note sur 20, qui représente la somme des notes attribuées à chaque critère.

Résultats :

Les candidats sont déclarés admissibles s'ils obtiennent à minima la note de 10/20.

Les candidats sont déclarés non admis s'ils obtiennent une note en-dessous de 10/20

3 COMMISSION D'ADMISSION

La commission d'admission établira la liste des candidats « admissibles » à entrer en formation, sous réserve d'être en situation d'emploi, la formation de TISF à l'ADEA n'étant dispensée qu'en formation continue.

Validité des résultats

Si le candidat est dans l'impossibilité d'entrer en formation, il peut effectuer une demande de report écrite qui sera étudiée lors d'une commission prévue à cet effet.

Tout candidat ayant obtenu une note éliminatoire et qui en fera la demande écrite pourra obtenir une synthèse des appréciations du jury.

III-REGLEMENTATION CONCERNANT LES FRAIS LIÉS A LA DEMANDE D'ADMISSION

FRAIS d'inscription en vue de l'admission en formation :

Pour les dispensés et les non-dispensés :

-Frais d'étude de dossier d'un montant de 50€

(à l'exclusion de ceux qui signeront un « *contrat d'apprentissage* » avec notre CFA de rattachement, l'IFIR)

Pour les non-dispensés de la sélection orale :

-Frais liés à l'entretien oral de sélection d'un montant de 90€

Annulation de la demande d'admission :

En cas d'annulation sans motif particulier, alors que tout a été organisé, l'ADEA conservera le montant des participations.

En cas d'annulation pour cas de force majeure, (maladie, hospitalisation, accident...) sur présentation d'un justificatif, l'ADEA conservera une participation pour frais de dossier, 15€ pour l'étude de dossier, 30€ pour l'épreuve orale.

En cas de changement de statut : passage de 'non-dispensé' à 'dispensé' :

Les non-dispensés qui seront inscrits pour l'épreuve orale, et qui, ensuite seulement, signent un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, ne pourront pas faire valoir ce changement de statut pour demander une annulation de la sélection et un remboursement des frais liés à cette sélection. Aucun remboursement ne sera effectué pour cette raison-là, que l'oral ait eu lieu ou non. Il est conseillé de bien réfléchir avant de déposer sa demande si la personne envisage sérieusement de rechercher un 'contrat d'apprentissage' ou de 'professionnalisation'.

IV-SOURCES D'INFORMATION

- **Sur notre site internet www.adea-formation.com :**

Vous pouvez obtenir des informations, télécharger et imprimer le dossier d'inscription à partir du site internet de l'ADEA.

- **Par mail :** maria.blanc@adea-formation.com

- **Par téléphone :** 04 74 32 77 31 (Maria BLANC)

- **A l'accueil de l'ADEA :** tous les jours de 8h45 à 12h30 et de 13h15 à 17h

- **Lors des informations collectives et journées portes ouvertes à l'ADEA**

(les dates seront indiquées sur le site internet)

ANNEXE :

Calendrier des étapes de l'admission pour la rentrée de septembre 2025 :

-Ouverture des inscriptions :

Le 19/02/2025, mise en ligne des dossiers d'inscription

-Période d'admission pour les non-dispensés de sélection :

Dépôt du dossier :

À partir du 20 février 2025 jusqu'au 12 septembre 2025

Epreuve orale de sélection :

Durant le mois de juin, et pour les inscriptions tardives du 1 au 12 septembre.

-Dépôt des dossiers pour les dispensés de sélection :

A partir du 20 février 2025 jusqu'au 12 septembre 2025

La date d'entrée en formation est le 24 septembre 2025 pour tous, TISF et ME en commun.